



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr.
GÉNÉRALE

A/54/396/Add.1
S/1999/1000/Add.1
3 novembre 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-quatrième session
Point 116 c) de l'ordre du jour
QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME :
SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME
ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS
SPÉCIAUX

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-quatrième année

SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN BOSNIE-HERZÉGOVINE,
EN RÉPUBLIQUE DE CROATIE ET EN RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE
YOUgoslavIE (SERBIE ET MONTÉNÉGRo)

Note du Secrétaire général

Additif

Le présent additif met à jour, au 2 novembre 1999, les informations contenues dans le rapport présenté par M. Jiri Dienstbier, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, sur la situation des droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en République de Croatie et en Bosnie-Herzégovine, conformément à la résolution 53/163 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1998, et à la décision 1999/232 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1999. Comme la Commission des droits de l'homme et le Conseil l'ont demandé, le rapport sera également mis à la disposition des membres du Conseil de sécurité et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

I. BOSNIE-HERZÉGOVINE

1. Les actes de violence dirigés contre les rapatriés et les destructions de biens continuent de faire obstacle aux retours dans de nombreuses régions du pays. La situation en matière de sécurité pose toujours problème, en particulier dans les municipalités administrées par les Croates de Bosnie, dans l'ouest du pays, et dans certaines régions de la Republika Srpska. La police locale n'a pas empêché les attaques et les auteurs de crimes n'ont été ni arrêtés ni poursuivis. Dans toutes ces municipalités, les membres de la police locale appartiennent presque tous au groupe ethnique majoritaire local.

2. Le meilleur moyen de faciliter les retours dans les zones urbaines est de permettre aux propriétaires d'avant la guerre qui reviennent dans la région de reprendre possession de leurs biens. Ceci suppose une stricte application des lois relatives aux droits de propriété, qui n'est pas encore assurée dans la plus grande partie de la Fédération et n'a même pas encore commencé en Republika Srpska. À Banja Luka (Republika Srpska), les autorités locales ont fait peu d'efforts pour faciliter le retour des membres des groupes minoritaires; en 1999, par exemple, il n'y a eu qu'une trentaine d'expulsions de locataires temporaires et de cas de restitution de biens à leurs propriétaires antérieurs. Dans la grande majorité des cas, les personnes qui reviennent dans le pays se rendent discrètement chez des membres de leurs familles ou des amis.

3. La situation est aggravée par les difficultés économiques auxquelles les rapatriés doivent faire face. L'absence de possibilités d'emploi, la discrimination généralisée dans tous les domaines, en particulier celui de l'emploi, l'absence d'assistance sociale (droits de pension, services de santé), et l'existence d'un système d'éducation dominé par des vues nationalistes figurent parmi les problèmes auxquels les rapatriés se heurtent à des degrés divers dans toutes les régions.

4. Sous la pression vigoureuse de la communauté internationale, les deux entités ont pris, conformément à l'annexe 7 de l'Accord de Dayton, des mesures dans le domaine de la réforme de la législation sur les retours, qui a considérablement progressé, mais ont fait très peu d'efforts pour appliquer les nouvelles lois. En dépit de quelques progrès notables enregistrés au niveau local, il est clair que les autorités locales à travers les pays n'ont pas la volonté politique d'accepter le retour de membres des groupes minoritaires dans leurs logements d'avant la guerre, qu'il s'agisse de biens privés ou de biens collectifs. Si l'enregistrement des revendications relatives aux biens immobiliers est pratiquement terminé dans la Fédération et progresse dans la Republika Srpska, les progrès en ce qui concerne l'adoption de décisions à leur sujet sont extrêmement lents, et les décisions adoptées, touchant notamment l'expulsion des occupants actuels de ces biens, ne sont pratiquement jamais appliquées en dehors du canton de Sarajevo. Les autorités ne souhaitent manifestement pas s'occuper du problème des droits d'occupation et d'autres formes de redistribution abusive du parc immobilier. On a observé dans tout le pays des interventions politiques dans le processus juridique concernant les affaires relatives aux biens immobiliers.

5. Les seuls progrès importants enregistrés en matière de restauration des droits de propriété et de retour ont été réalisés sous la pression constante et

la supervision des organisations internationales qui, dans de nombreuses régions, en particulier en Herzégovine, dans l'ouest, et dans certaines régions de la Republika Srpska, s'opposent à une résistance ouverte. On n'observe aucune progression vers un processus de retour autonome. Dans la Republika Srpska, les autorités ont mis en place un processus de revendication visant à permettre aux réfugiés et aux personnes déplacées de reprendre possession de leurs biens, mais les structures correspondantes n'ont pas encore été créées dans toutes les municipalités et, dans celles où elles l'ont été, elles ne fonctionnent toujours pas bien. L'absence de personnel formé et la grave pénurie de ressources matérielles et financières sont d'autres problèmes qui font obstacle au processus au niveau des municipalités. Pour remédier à cette situation, le Haut Représentant a prorogé de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 19 décembre 1999, la date limite à laquelle les rapatriés doivent faire enregistrer leurs revendications concernant des biens collectifs.

6. Le succès du retour de membres des groupes minoritaires en Bosnie-Herzégovine dépend également de la volonté politique de la Croatie de respecter et d'appliquer l'annexe 7 de l'Accord de Dayton. Bien que le Gouvernement croate se soit engagé, dans le cadre de divers accords, à faciliter le retour des réfugiés en Croatie, il reste encore entre 30 000 et 35 000 réfugiés serbes de Croatie en Republika Srpska. Leur retour en Croatie encouragerait incontestablement le retour de membres des groupes minoritaires en Republika Srpska (où de nombreux Serbes de Croatie occupent d'ailleurs actuellement des maisons appartenant à des Bosniaques et à des Croates de Bosnie). En dépit toutefois de l'adoption en juin 1998 d'un programme relatif au retour des réfugiés et des personnes déplacées, la Croatie n'a pas permis de retours massifs, principalement en raison des obstacles persistants créés par les organes chargés de la mise en oeuvre du programme et de l'application continue de lois discriminatoires. De manière plus spécifique, il ressort de l'évaluation du processus complexe de retour que les Serbes de souche réfugiés peuvent retourner en Croatie mais ne peuvent que rarement y reprendre possession de leurs biens.

Conclusion

7. En l'absence quasi totale de respect pour la primauté de droit dans le domaine des droits de propriété en Bosnie-Herzégovine, on enregistre très peu de retours dans cette région. En outre, les progrès réalisés dans l'élimination des pratiques discriminatoires dans le domaine des droits sociaux et économiques sont insuffisants. Il ne sert à rien de répéter sans arrêt les mêmes recommandations concrètes. Il suffit de dire que l'Accord de Dayton et les différentes décisions prises en ce qui concerne le droit de propriété doivent être pleinement appliqués si l'on veut assurer le respect des droits individuels fondamentaux. Il est inquiétant de constater que quatre années après Dayton, les décisions prises n'ont toujours pas été effectivement appliquées.

II. RÉPUBLIQUE DE CROATIE

8. Le Rapporteur spécial est préoccupé par la déclaration du Président de la Croatie qui a dit que la Bosnie-Herzégovine devrait être divisée en trois entités distinctes. Rappelant que le Président est l'un des signataires de l'Accord de Dayton, il tient à souligner que toute tentative visant à saper cet

Accord ne peut qu'aggraver les tensions ethniques en Bosnie-Herzégovine et risque d'entraîner de nouvelles violations des droits de l'homme, voire des catastrophes humanitaires.

9. Les élections parlementaires en Croatie ont désormais été fixées au 22 décembre 1999. Le parti au pouvoir a accepté, en principe, une proposition de l'opposition visant à mettre en place une commission parlementaire chargée de superviser les reportages consacrés par les médias électroniques à la campagne préélectorale. Il rejette toutefois sa proposition visant à donner à la commission le pouvoir de donner des avertissements aux réalisateurs de programmes de télévision et de suspendre ceux qui ne respectent pas les règles.

10. Le Parlement croate a élu huit nouveaux juges à la Cour constitutionnelle, dont six sur proposition du parti au pouvoir et deux sur proposition de l'opposition. Les nouveaux juges n'ont pas été élus individuellement, compte tenu de leurs compétences, mais collectivement. C'est la raison pour laquelle la plupart des membres de l'opposition ont quitté la salle avant le vote en signe de protestation en disant que la procédure prévue pour l'élection n'avait pas été respectée.

11. En prévision des prochaines élections en Croatie, 29 organisations non gouvernementales s'occupant de la promotion et de la protection des droits de la femme ont constitué une coalition ad hoc chargée de suivre le processus électoral, en particulier pour assurer une participation plus large des femmes à la vie publique et politique du pays. La coalition ad hoc a proposé de modifier le projet de loi électorale de manière à ce que 40 % des candidats inscrits sur les listes électorales soient des femmes, et à ce que les candidats des deux sexes alternent sur la liste des huit premiers sièges.

12. Le fait qu'il soit prévu de dissoudre le Parlement avant les élections signifie peut-être que le Gouvernement n'a pas l'intention – quelle que soit la date limite fixée dans son Programme du retour – de respecter l'obligation qui lui incombe de modifier trois lois discriminatoires particulièrement importantes, à savoir la loi sur le statut des personnes expulsées et des réfugiés, la loi sur la reconstruction et la loi sur les questions prioritaires pour l'État. Le maintien de lois qui font une différence entre les citoyens croates en fonction de leur origine ethnique indique que l'égalité de droits de tous les citoyens croates n'est pas respectée dans le pays. C'est aussi un obstacle important au retour de réfugiés serbes en Croatie. Les Serbes de souche qui rentrent en Croatie n'ont toujours pas accès à des voies de recours efficaces pour rentrer en possession de leurs biens occupés.

13. Un juge a finalement été nommé au tribunal civil de Donji Lapac, au nord de Knin. Il y a lieu d'espérer que le Gouvernement prendra des mesures analogues dans la ville voisine de Korenica où les citoyens n'ont disposé – de manière pratiquement continue depuis 1991 – d'aucune voie de recours pour des questions telles que la restitution de leurs biens et des questions administratives, notamment d'héritage.

14. D'après les informations reçues, la situation en matière de sécurité dans la région du Danube serait stable. Toutefois, des tensions persistent dans certains villages aux alentours de Vukovar et le nombre d'incidents demeure

élevé à Sotin. Lors d'une réunion tenue le 30 septembre dans cette même localité, à laquelle ont assisté notamment la Présidente de la Commission nationale pour l'instauration de la confiance et des dirigeants serbes de la région, on a présenté une proposition constructive tendant à ce qu'un groupe de travail composé de résidents serbes et croates du village soit créé pour maintenir le dialogue, régler les différends et faciliter la recherche des personnes disparues.

15. Le Rapporteur spécial estime que les garanties d'une procédure régulière ont été respectées dans la décision du tribunal de district de Zagreb qui, le 4 octobre, a condamné pour crimes contre l'humanité Dinko Sakic, commandant dans un camp de concentration pendant la Seconde Guerre mondiale, et lui a infligé la peine maximale de prison de 20 ans. Par ailleurs, le Rapporteur spécial se félicite de la décision prise le 21 octobre par la Cour constitutionnelle tendant à ce que Mladen Naletilic ("Tuta") comparaisse devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à La Haye.

16. L'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur le nouveau procès de Mirko Graorac, Serbe de souche, dans le tribunal de district de Split. Le tribunal a déclaré M. Graorac coupable de crimes de guerre contre des prisonniers de guerre et la population civile de Manjaca, camp de prisonniers en Bosnie-Herzégovine. Les observateurs et avocats tant internationaux que locaux ont constaté des défaillances dans l'application des normes internationales concernant la tenue de procès équitables. Ainsi, on avait apparemment eu recours à la torture pour obtenir des témoignages et les preuves à l'appui des crimes présumés étaient généralement insuffisantes. La Cour suprême a renvoyé l'affaire devant le tribunal de district de Split pour être rejugée, mais uniquement en ce qui concerne le fait que certains témoins avaient déclaré qu'ils étaient en service actif dans l'armée croate au moment où ils avaient été faits prisonniers en Bosnie-Herzégovine au début de 1992. La Cour suprême a déclaré que l'acceptation de ces faits par le tribunal pourrait être "lourde de conséquences pour la Croatie", probablement parce qu'elle incriminait la Croatie dans le conflit ayant eu lieu chez son voisin. Malgré plusieurs demandes, l'avocat de la défense n'a pas été averti ni présent lorsque la Cour suprême a été saisie de l'appel, alors que sa présence était requise par la loi.

17. Dix-neuf détenus de souche serbe à la prison de district d'Osijek ont entamé le 18 octobre une grève de la faim qui, au départ, avait été lancée par le groupe de 12 prisonniers accusés ou reconnus coupables de crimes de guerre, auxquels s'étaient joints des prisonniers inculpés de délits de droit commun dans certaines affaires liées au conflit. D'après les informations obtenues par le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les principaux griefs de ces prisonniers concernaient le fait que les procès n'ont pas satisfait aux normes les plus élémentaires d'équité. L'un d'entre eux, Ivica Vuletic, a passé sept ans et demi en détention. Deux accusés du groupe Dalj, Vaso Gavrilovic et Dragoljub Savic, qui ont été arrêtés en janvier 1999 et que le Rapporteur spécial a rencontrés un mois plus tard, attendent toujours leur première grande audience. Comme le Rapporteur spécial l'a indiqué dans son rapport principal, le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme a suivi le procès du groupe Sodalovci et constaté, à l'instar d'autres observateurs internationaux et locaux, qu'il ne répondait pas aux normes d'équité.

18. Le Rapporteur spécial prend note avec satisfaction des consultations en cours entre le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme en Croatie et les ministères compétents concernant la prise de nouvelles mesures dans la mise en oeuvre du projet de coopération technique du Bureau du Haut Commissaire. La Commission nationale d'éducation dans le domaine des droits de l'homme a achevé l'élaboration d'un projet de programme national d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et se propose de le distribuer aux groupes intéressés. En outre, le Ministère de l'éducation s'emploie à élaborer un manuel des droits de l'homme à l'intention des enseignants, destiné à être utilisé dans le cadre de la formation pédagogique. Les Ministères de la défense, de l'intérieur et des affaires étrangères mettent actuellement au point leurs propositions concernant le projet de coopération technique.

Conclusions

19. Le Rapporteur spécial exprime ses préoccupations quant à la légalité de l'élection des huit juges de la Cour constitutionnelle croate, qui ont été élus en bloc et non pas individuellement, conformément à la pratique habituelle.

20. La tentative faite par la Croatie de différer la mutation de M. Naletilic au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie confirme l'impression que le pays est beaucoup moins disposé à coopérer à la réalisation des enquêtes lorsque les auteurs présumés des crimes sont croates et les victimes non croates.

21. Les Serbes croates souhaitant rentrer en Croatie devraient pouvoir le faire et les autorités croates devraient créer des conditions propices à leur retour. Des voies de recours efficaces devraient être offertes à tous les rapatriés souhaitant récupérer leurs biens. La garantie de l'égalité de droits à tous les citoyens, quelle que soit leur appartenance ethnique, est une mesure essentielle qui servira à déterminer les progrès réalisés par la Croatie dans l'exécution de ses engagements internationaux.

22. Le Gouvernement devrait manifester sans équivoque son soutien total à tous les aspects des Accords de Dayton.

23. Enfin, l'accès aux médias dans des conditions équitables et le plein respect de la liberté de la presse revêtiront une importance particulière dans la période préélectorale actuelle. Il convient de mettre fin aux harcèlements des médias indépendants, notamment aux accusations selon lesquelles certains articles causent de "graves soucis" à des personnalités publiques. La liberté des médias est l'une des conditions préalables indispensables à la tenue d'élections démocratiques. La régularité des élections sera jugée en fonction, entre autres, de la possibilité pour toutes les parties en lice d'avoir accès aux médias, notamment à la télévision.

III. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTÉNÉGR0)

24 Depuis la présentation au début du mois de septembre de son rapport à l'Assemblée générale aux fins de traduction et de distribution, le Rapporteur spécial a effectué une nouvelle mission en République fédérale de Yougoslavie du 1^{er} au 9 octobre 1999. Au cours de cette mission – la sixième depuis mars 1998 – le Rapporteur spécial s'est rendu à Belgrade, Nis, Kraljevo, Novi

Pazar, Rozaje, Kosovska Mitrovida, Gnjilane et Pristina. Des fonctionnaires du Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme ont participé à cette mission qui s'est particulièrement intéressée à la situation des personnes déplacées, des détenus, des membres des minorités nationales et de l'exercice des libertés d'expression et d'association.

25. Le Rapporteur spécial est arrivé à Belgrade le 1er octobre, immédiatement après les deux nuits au cours desquelles la police avait brutalement frappé des manifestants de l'Alliance pour le changement et des journalistes qui les accompagnaient. Il a rencontré une manifestante – qui milite elle-même en faveur des droits des réfugiés et des personnes déplacées – avant qu'elle ne soit opérée pour des blessures subies alors que, ayant vu un policier frapper et rouer de coups un manifestant allongé dans la rue, un autre policier l'a poursuivie et attaquée, la frappant à plusieurs reprises sur le visage et sur la tête avec une matraque. Elle a déclaré que, si certains policiers se contentaient de disperser les manifestants, d'autres se sont déchaînés sur certains d'entre eux avec une brutalité sauvage. Les manifestations se sont poursuivies à Belgrade et dans d'autres villes serbes durant le séjour du Rapporteur spécial. Toutefois, depuis le début jusqu'au milieu du mois d'octobre, les manifestations quotidiennes se sont déroulées dans l'ordre.

26. Même si elle ne fait plus la une des journaux internationaux, la crise du Kosovo n'est pas terminée. À la fin du mois d'octobre, on comptait environ 250 000 personnes qui avaient été déplacées depuis la mi-juin 1999 du Kosovo, région qui a rapidement perdu la plupart de sa population non albanaise. À Nis et Kraljevo, le Rapporteur spécial a rencontré des personnes récemment déplacées : Serbes, Roma, Slaves musulmans (Bosniens), et personnes d'origine ethnique mixte – ce dernier groupe de population étant constamment victimisé dans tous les pays relevant du mandat du Rapporteur spécial. Parmi les personnes déplacées, on trouve aussi des Albanais du Kosovo craignant d'être accusés de "collaboration". À cet égard, une décision récente du gouvernement "parallèle" contrôlé par l'Armée de libération du Kosovo prévoit l'expropriation des biens des "criminels de guerre" et des "collaborateurs". Bien que d'importantes divergences existent quant au nombre de non-Albanais restant au Kosovo, des personnalités internationales ont indiqué que les actes de violence visant ces non-Albanais avaient diminué par rapport aux mois de juillet et d'août pour la simple raison que ceux-ci étaient de moins en moins nombreux. Le Rapporteur spécial annonce avec tristesse qu'un fonctionnaire de l'ONU, de nationalité bulgare, a été abattu dans la rue parce qu'il aurait été "pris pour un Serbe".

27. Le Rapporteur spécial prend également note avec préoccupation de l'escalade de la violence verbale dans la vie publique albanaise au Kosovo et des accusations menaçantes de "trahison" et de "collaboration", comme celles qui ont été portées au début d'octobre contre Veton Surroi et Baton Haxhiu. Pour avoir critiqué les atrocités commises, ces deux représentants démocrates influents des Albanais du Kosovo ont été accusés de trahison et de "sympathie pro-slave" par des médias "officiels" albanais du Kosovo, qui ont ajouté que ces deux "gangsters de la plus commune espèce n'échapperaient pas au châtimeur qu'ils méritent". Comme Koha Ditore l'a fait observer ultérieurement, ce commentaire de l'agence de presse du Gouvernement intérimaire du Kosovo figurerait dans les annales du journalisme kosovar comme le premier commentaire appelant au meurtre.

28. Depuis juillet, la présence internationale au Kosovo a augmenté, ainsi que les effectifs de la Mission des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et ses forces de police. La Mission des Nations Unies ne dispose pas cependant de personnel suffisant et continue de se heurter à des difficultés pour obtenir des fonds de la communauté internationale. Les institutions de l'administration civile de la MINUK n'ont pas supplanté les institutions parallèles, contrôlées par l'Armée de libération du Kosovo, qui ont été créées et financées par les envois de fonds des Kosovars à l'étranger, et ont commencé dès juillet à assujettir la population locale à de lourds impôts. Les tribunaux régionaux ont commencé à juger certains cas de droit commun et ont engagé, dans deux districts, des poursuites pour crimes de guerre. Différents tribunaux ont appliqué des lois différentes dont l'interprétation variait en fonction du juge ou du district où était situé le tribunal. Des observateurs indépendants, dont des procureurs albanais du Kosovo, ont déclaré qu'ils craignaient que les pressions politiques ne compromettent l'indépendance du système judiciaire.

29. Les enquêteurs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPI) ont axé leurs efforts sur les événements qui se sont produits avant la mi-juin 1999 ainsi que sur les violations flagrantes des droits de l'homme survenues après l'arrivée de la KFOR. Toutefois, à la date de l'établissement du présent rapport, le Tribunal n'avait annoncé aucune mise en accusation depuis celle prononcée en mai contre le Président de la République fédérale de Yougoslavie et plusieurs autres personnes.

30. Depuis juillet, grâce aux efforts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'un des quatre "pilier" de la MINUK, des organisations internationales et nationales de défense des droits de l'homme, du Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Rapporteur spécial, il a été possible de faire davantage la lumière sur les événements tragiques qui se sont produits au Kosovo au cours de la période de mars à juin 1999. On continue de découvrir chaque jour de nouvelles fosses communes et tombes individuelles, mais un grand nombre de victimes n'ont toujours pas été identifiées. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), l'OSCE et d'autres organismes, y compris la Commission internationale chargée de la question des personnes disparues (appelée aussi "Commission Dole"), se sont employés à répondre aux demandes des familles pour retrouver la trace des personnes portées disparues, mais à la date de l'établissement du présent rapport, la MINUK n'avait pas encore mis au point de procédure uniforme pour l'enregistrement des décès, ni créé des bureaux pour les experts légistes au Kosovo. La question délicate des personnes disparues est la source de tensions entre toutes les communautés au Kosovo, comme sur tout le territoire de la République fédérale de Yougoslavie, de la Bosnie-Herzégovine et de la République de Croatie depuis 1991.

31. La constitution à la fin septembre 1999 par la MINUK d'une commission chargée de la question des prisonniers et des personnes détenues, qui est présidée par le représentant du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans la République fédérale de Yougoslavie, a fait progresser les efforts déployés pour venir en aide à plusieurs milliers de personnes détenues au Kosovo. La Commission est composée de personnes représentant des villes du Kosovo, de procureurs, d'avocats et de membres des familles des détenus.

32. En ce qui concerne les cas individuels, on ne sait rien de nouveau au sujet du sort d'Ukqim Hoti. En réponse à la demande de renseignements, les autorités compétentes de la République fédérale de Yougoslavie ont montré, à sa famille et à son avocat, une ordonnance d'un tribunal autorisant sa libération un jour avant la date prévue d'expiration de sa peine. Les deux employés internationaux de l'organisation australienne d'assistance humanitaire CARE arrêtés et condamnés pour espionnage ont été libérés à la suite de l'intervention d'une délégation de Serbes vivant en Australie, d'après ce qu'il a été officiellement annoncé. Branko Jelen, le citoyen yougoslave jugé et condamné avec les deux employés internationaux, demeure incarcéré. Le Rapporteur spécial, le Haut Commissaire aux droits de l'homme et de nombreuses autres personnes ont instamment demandé qu'il soit libéré.

33. La mission du Rapporteur spécial a pris fin au moment où s'est produit un accident regrettable. Un membre de la famille du chef de l'opposition, M. Vuk Draskovic, et des collègues ont été tués à la suite de la collision du véhicule dans lequel se trouvait M. Draskovic, sa famille et certains collègues et d'un camion dont le chauffeur non identifié s'est enfui et n'a pas été retrouvé. L'accident a immédiatement eu des répercussions sur le discours politique à Belgrade de la même manière que les violentes attaques lancées contre M. Surroi et M. Haxhiu avaient affecté le discours politique au Kosovo la semaine précédente; cet accident a donné lieu à des tensions et à des spéculations au sujet de l'élimination de membres de l'opposition par des moyens violents et a ainsi aggravé une situation déjà tendue. Une telle atmosphère – que ce soit à Belgrade ou à Pristina – ne crée pas un environnement propice à la protection des droits de l'homme, à la démocratisation, au rétablissement de la confiance ou à l'ouverture des sociétés.

Conclusions

34. La situation au Kosovo peut se résumer comme suit : l'épuration ethnique des Albanais, qui s'est produite au printemps, accompagnée de meurtres, de tortures, de pillages et d'incendies de maisons, a été suivie à l'automne de l'épuration ethnique des Serbes, des Gitans, des Bosniaques et d'autres personnes non albanaises, et les mêmes atrocités ont été commises. "Mort aux Serbes!" est l'inscription qui se retrouve maintenant le plus souvent sur les murs. Il est tragique que cela se produise actuellement en présence de la MINUK, de la KFOR et de l'OSCE.

35. Les chefs de l'ALK au Kosovo mettent la communauté internationale devant des faits accomplis sans tenir compte de l'autorité juridique de la MINUK et des valeurs qui constituent le fondement de l'opération menée par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ainsi que de la Mission des Nations Unies. L'ALK a créé un gouvernement de facto, nommé des maires, des directeurs d'entreprise et d'autres fonctionnaires, applique une politique d'épuration ethnique en matière d'emploi et appuie la confiscation des biens de ceux qui ne sont pas des Albanais et même de certains Albanais.

36. Au Kosovo, la MINUK ne devrait nommer à des postes dans l'administration intérimaire multiethnique que des personnes qui ont donné la preuve de leurs convictions démocratiques. Nulle personne qui a pris les armes, sans parler de celles qui ont commis des crimes de guerre, ne devrait être autorisée à occuper

une charge publique. Il faudrait surseoir aux élections à des postes à tous les niveaux de l'administration jusqu'à ce que la situation se soit stabilisée, que les réfugiés aient regagné leurs foyers et puissent vivre sans crainte aux côtés de leurs voisins et qu'une structure politique multiethnique et pluraliste ait été mise en place. Il importe de se ranger à l'avis du Secrétaire général qui considère que l'ONU ne doit pas commettre à nouveau les erreurs faites en Bosnie-Herzégovine où des dirigeants ethniques extrémistes ont été élus à des charges publiques.

37. Le droit de propriété de tous les citoyens doit être respecté d'emblée et il faut arrêter et punir selon les dispositions prévues par la législation ceux qui contreviennent à la loi en expulsant les habitants de leurs appartements ou de leurs maisons ou qui tuent, torturent, volent et harcèlent d'autres citoyens, ou qui brûlent et endommagent de toute autre manière les biens des autres ou qui contraignent les gens à abandonner leurs biens commerciaux afin de s'en emparer. En attendant d'être jugées, la MINUK ou la KFOR ne doivent pas permettre à ces personnes de continuer, sous quelque prétexte que ce soit, à détenir des biens ou à occuper des locaux dont elles se sont emparées par la force ou sans être munies d'une autorisation en bonne et due forme.

38. Toutes les armes se trouvant sur le territoire du Kosovo doivent être progressivement enregistrées et confisquées. Les frontières avec l'Albanie et l'ex-République yougoslave de Macédoine doivent être surveillées afin d'empêcher que les criminels, les trafiquants de drogues et d'autres éléments indésirables qui ont pillé, volé et tué des Serbes, des Gitans, des Bosniaques, des Croates et d'autres personnes non albanaises entrent au Kosovo.

39. Les gouvernements des États Membres de l'ONU devraient envoyer immédiatement au Kosovo tout le personnel nécessaire dont ils avaient promis les services.

40. En ce qui concerne la République fédérale de Yougoslavie, il faudrait mettre fin à tous les embargos et sanctions (à l'exception de l'embargo sur les armes) et une aide humanitaire devrait être fournie à bref délai, en particulier du fuel domestique et des fournitures médicales, afin d'empêcher qu'une catastrophe humanitaire ne se produise au cours des mois d'hiver à venir et d'appuyer les forces démocratiques.
